aménagement du territoire et urbanisme

1

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
commune de
Ste MARIE D'ALLOIX

PERIMETRES SPECIAUX

P.S. PERIMETRE SENSIBLE (décret n° 58.1468 du 31.12.1968 – articles R.142.1 à 142.5 du Code de l'Urbanisme) à l'intérieur duquel la conservation et la création des espaces boisés sont soumis à des conditions particulières d'utilisation et d'occupation des sols.

S.S. SECTEUR SAUVEGARDE (décret n° 62.903 du 4.8.1962 – articles L.313.1 à L.313.15 et R.480.3 du code de l'Urbanisme) ou espace particulier où la protection et/ou la conservation du patrimoine immobilier est, compte tenu de son caractère historique et/ou esthétique, assurée afin d'en favoriser la conservation et/ou la restauration, et/ou la mise en valeur partielle ou totale.

ZAD ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE (décret n° 62.1300 du 7.11.1962 – articles R.212.3 à 214.3 du Code de l'Urbanisme) ou espace(s) foncier(s) réservé(s) à la promotion ultérieure d'opérations d'aménagement et/ou d'urbanisme d'intérêt collectif.

ZAC ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE (loi n° 67.1253 du 30.12.1967 – articles L.311.1 à L.311.6) ou zone ou une collectivité publique ou un établissement en ayant vocation, intervient pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains concernés.

P PERIMETRE d'application des dispositions de l'article 14 du Titre II Chapitre III de la loi n° 67.1253 du 30.12.1967 (dite Loi d'Orientation Foncière), précisant les conditions de CONCESSION et d'usage des immeubles appartenant à l'ETAT ou aux collectivités locales et/ou aux établissements publics groupant les dites collectivités.

+++++ Limite de commune

••••••• Limite de zone

DEFINITION DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL
(Article 20 du décret n° 77.1141 du 12.10.1977 – article R.123.22 du Code de l'Urbanisme)

EXEMPLES : 1) Le coefficient d'occupation du sol est le rapport exprimant le nombre de mètre carré de planchers hors-œuvre susceptibles d'être construits par mètre carré de sol. 2) Le coefficient d'occupation du sol s'applique à la superficie totale du terrain qui fait l'objet de la demande d'autorisation de construire.

échelle 1/2000

dates
Publication
Approbation
Revisions

le 1980 – 8.5.81 – 5.5.82
le 26.6.83
le 28.11.1983
le 3 Jt 84
le

0 100 200 300 400

NOTA : fond cadastral de la section ... du plan d'Occupation des Sols a été obtenu par ... la planimétrie et celle de la carte IGN ... la qualité ... et ne peut donc être ... parfaitement géographique régulier.

ZONES URBAINES (Titre II)

UA ZONE URBAINE A dont le caractère est celui d'une zone d'urbanisation mixte, à vocation résidentielle dominante, d'accueil et de développement des activités économiques et des équipements collectifs, publics.
De forme ... de moyenne densité d'utilisation et d'occupation de l'espace. Construction par immeubles ou habitations collectives ou individuelles mitoyennes ou non de faibles hauteurs.

UB ZONE URBAINE B dont le caractère est celui d'une zone d'urbanisation à vocation exclusivement résidentielle.
De moyenne et/ou de faible densité d'utilisation et d'occupation de l'espace. Constructions à usage d'habitations individuelles isolées, ou mitoyennes ou mêlées ou groupées.
Zone intégrant les équipements de proximité et les services directement induits.

EQUIPEMENTS PUBLICS

a) Equipement public existant
b) Emplacement réservé à la création d'un équipement collectif, ou d'un ouvrage ou d'une installation d'intérêt public.
2 Numéro d'inscription au tableau et/ou à la liste des opérations

a) Equipement sportif existant
b) Emplacement réservé pour un équipement sportif à créer
3 Numéro d'inscription au tableau et/ou à la liste des opérations

a) Cimetière existant
b) Emplacement réservé pour l'extension ou la création d'un cimetière
4 Numéro d'inscription au tableau et/ou à la liste des opérations

servitudes

A . AGRICULTURE

Servitude relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier (limite des 500 m.)

AC . AFFAIRES CULTURELLES

Servitude de protection des monuments historiques classés.

Monument historique inscrit à l'inventaire supplémentaire

Servitude de protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire

AR . ARMEES . DEFENSE NATIONALE

Servitude défensive autour des fortifications, places fortes, postes ou ouvrages militaires

Terrains réservés à l'usage du Ministère de la Défense Nationale

AS . AFFAIRES SOCIALES

Servitude résultant de l'instauration d'un périmètre de protection des eaux potables et minérales

INT . INTERIEUR

Servitude "non-ædificandi" au voisinage des cimetières

ZONES NATURELLES (Titre III)

NA ZONE NATURELLE A de future urbanisation dont l'équipement est limité en tout et dont l'utilisation et l'occupation des sols pour un usage urbain sont différées à une phase ultérieure de la mise en œuvre du plan d'occupation des sols.

NAa Zone naturelle dont le caractère est celui de la zone NA (zone de future urbanisation), mais dont l'utilisation et l'occupation immédiate des sols pour un usage urbain sont admises sous réserve du respect des conditions réglementaires spécifiques : – Etude d'un plan d'occupation de l'espace en plan et en volumes, conditions particulières de coefficient d'occupation du sol de surface minimum de parcellisation ou financement des équipements, etc.)

NB ZONE NATURELLE B : application des dispositions réglementaires ... d'occupation des sols.

NC ZONE NATURELLE C dont l'utilisation des sols est exclusivement réservée au maintien et au développement des activités agricoles ou forestières.

ND ZONE NATURELLE D dont la protection spécifique est instituée eu égard à la qualité des sites et des paysages qui la constituent.

Secteurs non construits ou partiellement construits de la zone naturelle D dont le caractère est celui de la zone NC, mais dont les qualités spécifiques justifient :
– soit une protection qualitative permettant la conservation en l'état du patrimoine concerné
– soit une protection qualitative particulière visant à autoriser ou à favoriser l'adaptation, cohérente pour une urbanisation, ultérieure (publique ou privée) d'intérêt général du patrimoine concerné.

a) Espace boisé existant à conserver soumis aux dispositions de la loi n° 76.1285 art. L.130-1 et L.130-6 et du décret n° 74.897 du 21.10.74 art. R.130-1 à R.130-16 du Code de l'Urbanisme
b) Espace boisé à créer en application des dispositions de la loi n° 76.1285 art. L.130-1 et L.130-6 et du décret n° 74.897 du 21.10.74 art. R.130-1 à R.130-16 du Code de l'Urbanisme

NDa

ND a b

servitudes

EQLT . EQUIPEMENT LOGEMENT TOURISME

Zone submersible soumise à servitudes

Espace soumis à servitude spéciale "non-ædificandi"

Espace soumis à servitude spéciale de protection de la qualité architecturale du domaine bâti de l'environnement naturel ou du paysage

PT . POSTES et TELECOMMUNICATIONS

Servitude relative aux centres d'émissions et de réceptions radio électriques

Servitude relative aux lignes de communications téléphoniques et télégraphiques

T . TRANSPORTS

40 Servitude aéronautique de dégagement (aérodromes civils ou militaires)

24 70 Caractéristiques à réserver aux voies publiques
24 – Définition de l'emprise à réserver au domaine public
70 – Définition de la trouée non-ædificandi d'accompagnement

5 0 Caractéristiques réservées à une voie publique existante insérée dans un tissu urbain aggloméré –
E emprise existante
0 (zéro) marge de reculement : néant –

2 10/20 Voie nouvelle à créer
2 Numéro d'ordre d'inscription au tableau et/ou à la liste des opérations
10 emprise réservée
20 trouée non-ædificandi d'accompagnement.

Emprise ferroviaire (S.N.C.F. etc.)